

GAU; Procédure faite en anglais pour un ukrainien, qui  
a été assisté d'un interprète russe à l'audience et  
a déclaré ne pas posséder la langue anglaise

Cour de Cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 12 novembre 1997

Rejet

N° de pourvoi : 96-50093

Inédit titré

Président : M. ZAKINE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :  
Sur le pourvoi formé par le préfet de l'Ariège, domicilié Direction de la Réglementation,  
Bureau de l'état civil et des étrangers, 2, rue de la Préfecture, BP 87, 09007 Foix Cedex, en  
cassation d'une ordonnance rendue le 23 octobre 1996 par le premier président de la cour  
d'appel de Toulouse, au profit de M. Anatolij Dmutriev, sans domicile certain, défendeur à la  
cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 1er octobre 1997, où étaient présents : M. Zakine,  
président, M. Mucchielli, conseiller référendaire rapporteur, MM. Chevreau, Guerder, Pierre,  
Dorly, Mme Solange Gautier, M. de Givry, conseillers, M. Bonnet, Mme Kermina, conseillers  
référendaires, M. Joinet, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Mucchielli, conseiller référendaire, les conclusions de M. Joinet, avocat  
général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président (Toulouse, 23 octobre  
1996), que M. D. [REDACTED] a été placé en garde à vue;

qu'un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de maintien en rétention lui ont été  
notifiés au cours de cette mesure;

qu'une ordonnance d'un premier président a prolongé son maintien en rétention ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance d'avoir constaté l'irrégularité de la garde à vue et de  
la prolongation de la rétention, alors que, d'une part, ce serait à tort que le premier président a  
indiqué que M. D. [REDACTED] n'a signé aucun procès-verbal puisqu'il a signé celui relatif à la  
notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et qu'en outre, l'officier de police judiciaire  
a régulièrement consigné le refus de signature des autres procès-verbaux d'audition;

alors que, d'autre part, M. D. [REDACTED] a été informé, dans les délais de ses droits de s'entretenir  
avec un avocat et d'être assisté d'un interprète et qu'il a déclaré comprendre la langue anglaise

;

Mais attendu que l'ordonnance relève que M. D. [REDACTED] est ukrainien, qu'il a été assisté  
pendant la garde à vue d'un interprète en langue anglaise et qu'à l'audience d'appel, assisté par  
un interprète en langue russe, il a déclaré ne pas posséder la langue anglaise ;

Qu'en l'état de ces constatations, le premier président a pu retenir que la procédure s'était  
déroulée dans une langue que ne maîtrisait pas M. D. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;